



Watermael-Boitsfort

- Documents
- Déménager - Occuper la voirie
- Elections
- Emploi
- Environnement
- Guichet électronique
- Mobilité
- Organisation d'un événement
- Règlements
 - Taxes
 - Affichage public - publicités - enseignes
 - Décès et inhumation
 - Equipements exploités économiquement
 - Etablissements bancaires
 - Impôt des personnes physiques
 - Location de salles
 - Occupation de la voie publique (commerces)
 - Occupation de la voie publique (travaux)
 - Parkings - stationnement payant
 - Stationnement sur la voie publique
 - Délivrance de cartes de dérogation
 - Précompte immobilier
 - Prestations administratives
 - Résidences non principales
 - Surfaces de bureaux
 - Tournage
 - Urbanisme
 - Police
 - Divers
 - Redevances scolaires
- Urbanisme - Aménagement du territoire
- Vos déchets

Stationnement sur la voie publique

Conseil communal du 17/12/2013

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16/12/2008 relative à la perception d'une taxe de stationnement sur la voie publique, devenue exécutoire le 24/12/2008 pour un terme expirant le 31/12/2013 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la cour d'Arbitrage du 18/03/1998;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, partiellement modifiée par la loi du 20/07/2006;

Vu l'A.R. du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition

communale;

Vu la circulaire du 10/05/2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'A.R. du 01/12/1975, notamment l'article 27, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage sur la voie publique et ses modifications subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 09/01/2007 concernant la carte communale de stationnement, notamment l'article 2;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements;

Considérant que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes;

Considérant la situation financière de la commune;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2014 et pour un terme expirant le 31/12/2014 :

Article 1

Il est établi une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique, ou sur les lieux assimilés à la voie publique, lorsque le stationnement est autorisé et qu'une zone bleue y est en vigueur.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2

§1er. La taxe est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par la signalisation routière ;
- un forfait de 25,00 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 de l'A.R. du 01/12/1975.

§2. Cette réglementation n'est pas applicable aux riverains qui apposent, de manière visible et derrière le

pare-brise de leur véhicule, la carte de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté

ministériel du 09/01/2007.

§3. Cette réglementation n'est pas applicable non plus au stationnement :

1. des véhicules munis d'une carte de dérogation visée au règlement relatif aux cartes de dérogation ;
2. des voitures des personnes handicapées (le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999);
3. des véhicules communaux de service identifiés par un sigle et/ou un logo officiel défini par l'Administration communale de Watermael-Boitsfort;
4. des véhicules de service du Centre Public d'Action Sociale;
5. des véhicules de service des Zones de Police et de la Police fédérale;
6. des véhicules de secours et de protection civile;
7. des véhicules des concessionnaires de service public;
8. des véhicules de services postaux ;

dans la stricte mesure où le sigle d'identification figure clairement sur le véhicule.

Article 3

La taxe est due par l'utilisateur du véhicule. Lorsque l'utilisateur n'est pas connu, la taxe est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

La taxe est due :

1. dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de gratuité ;
2. lorsque l'usager est présumé avoir opté pour l'application du tarif forfaitaire (cf. article 4).

Article 4

Lorsque le disque de stationnement n'est pas apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, l'usager d'un véhicule à moteur sera présumé avoir opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 2.

Lors de l'application d'office du système forfaitaire en raison de ce qui est défini à l'alinéa 1 du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours.

En cas de non-paiement de la taxe dans les cinq jours, celle-ci est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5

L'établissement et le recouvrement sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 6

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit, à peine de nullité, être faite par écrit, motivée, datée et signée et remise ou envoyée par la poste dans les six mois de la date de la perception de la taxe ou de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle .

Il est délivré accusé de réception des réclamations. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti.

Les contribuables dont les impositions sont l'objet d'erreurs matérielles (erreurs de chiffres, etc...) ou de doubles emplois peuvent en demander la rectification à l'administration communale (Service des Taxes) aussi longtemps que les comptes annuels de l'exercice auquel l'impôt se rapporte n'ont pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.